



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/31/Add.7
19 décembre 1988

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 16 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

RWANDA */

[10 octobre 1988]

Introduction

1. Le présent rapport a été élaboré suivant les directives qui ont été établies pour rédiger les rapports relatifs à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il complète et met à jour le deuxième rapport du Rwanda sur ladite Convention.

A. Renseignements sur les mesures qui ont été adoptées par le Gouvernement rwandais pour donner effet aux dispositions suivantes de la Convention

1. Reconnaissance de l'apartheid comme un crime contre l'humanité

2. Comme il a été souligné dans le deuxième rapport périodique du Rwanda (E/CN.4/1987/26/Add.6), la République rwandaise demeure convaincue que la politique d'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales.

*/ Le rapport initial et le deuxième rapport présentés par le Gouvernement rwandais (E/CN.4/1984/36/Add.6 et E/CN.4/1987/26/Add.6) ont été examinés par le Groupe des trois à ses sessions de 1984 et 1987.

3. Cette position du Rwanda à l'égard de la politique d'apartheid a été réaffirmée à plusieurs reprises dans différents forums internationaux, au sein desquels les représentants du Gouvernement rwandais ne cessent de déplorer l'attitude négative de l'Afrique du Sud qui défie la communauté internationale en poursuivant avec arrogance sa politique odieuse et inhumaine d'apartheid et de discrimination raciale. Ils affirment en outre que le Gouvernement rwandais poursuivra, dans les limites de ses possibilités, son soutien indéfectible au peuple opprimé de l'Afrique du Sud tant que les droits les plus fondamentaux lui seront déniés.

4. C'est ainsi que la République rwandaise a toujours soutenu sans réserve la lutte légitime menée par les mouvements de libération nationale en Afrique du Sud, soutien à la fois politique et matériel dans le cadre des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

2. Les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid sont réputés criminels sur le territoire rwandais

5. Le Gouvernement rwandais a toujours condamné énergiquement tous les actes inhumains visant à instituer ou à entretenir la domination d'un groupe racial d'être humains sur n'importe quel autre groupe racial et à opprimer systématiquement celui-ci. A ce titre, notre pays qualifie de criminel et punit tout individu coupable des actes visés par la présente Convention (voir E/CN.4/1987/26/Add.6, par. 10 à 12).

6. De même, les organisations et les institutions qui commettent le crime d'apartheid sont réputées criminelles au Rwanda. Dans ce cadre, le Gouvernement rwandais estime que les sociétés transnationales qui coopèrent avec l'Afrique du Sud portent une grande part de responsabilité dans la perpétuation du système d'apartheid. C'est ainsi que le Rwanda a toujours voté en faveur de toutes les résolutions des Nations Unies qui condamnent ces sociétés.

B. Renseignements sur les mesures législatives qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions suivantes de la Convention

1. Alinéa b) de l'article IV de la Convention : mesures prises pour poursuivre, faire juger et punir les personnes accusées des actes définis à l'article II de la Convention

7. Il est à noter tout d'abord que la Constitution rwandaise protège la personne humaine et garantit sa liberté en vertu de son article 12 qui dispose que "la personne humaine est sacrée; son inviolabilité est assurée par la loi. La liberté de la personne humaine est garantie, nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit...".

8. De plus, la Constitution rwandaise consacre l'égalité de tous les citoyens sans tenir compte notamment de leur race, de leur couleur, de leur origine, de leur ethnie, de leur clan, de leur sexe, de leur opinion, de leur religion ou de leur position sociale (art.16).

9. Dans le souci de sauvegarder le contenu de ces dispositions de la Constitution, le Code pénal rwandais prévoit des sanctions pour tout individu ou groupe d'individus coupables de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. Les renseignements plus détaillés à cet égard ont été fournis dans le deuxième rapport du Rwanda (E/CN.4/1987/26/Add.6).

2. Article III de la Convention : reconnaître tout individu coupable du crime d'apartheid comme étant pénalement responsable sur le plan international

10. Comme il a été signalé plus haut, le Gouvernement rwandais reconnaît que l'apartheid est un crime contre l'humanité. Il s'ensuit que le Rwanda considère tout individu accusé des actes énoncés dans la présente Convention comme étant pénalement responsable sur le plan international. A cet égard, notre pays n'a cessé de souligner l'importance capitale d'une action menée à l'échelle mondiale en vue de réprimer et d'éliminer la politique d'apartheid.

11. C'est dans ce cadre que le Rwanda est partie à toutes les conventions internationales visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, et qu'il a signé, le 16 mai 1986, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Les procédures de ratification de cette Convention sont en cours.

3. Article XI de la Convention : dispositions juridiques régissant l'extradition au Rwanda

12. Le Code pénal rwandais reconnaît le principe général selon lequel l'extradition est refusée si le défendeur est accusé ou reconnu coupable dans son pays d'un délit à caractère politique en vertu de son article 15 qui stipule que

"L'extradition est régie par la loi rwandaise en conformité avec les conventions et les usages internationaux.

Elle n'est admise que si le fait donnant lieu à la demande est érigé en infraction par la loi rwandaise et par la loi étrangère. Elle n'est pas accordée pour les infractions de caractère politique ou si elle est demandée dans un dessein politique."

13. Il s'ensuit que des actes assimilés au crime d'apartheid au Rwanda et considérés par une autre partie contractante comme infractions conformément à la Convention sur l'extradition peuvent rendre leurs auteurs passibles d'extradition.

C. Mesures prises pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques discriminatoires semblables ne soient encouragés sur le territoire rwandais

14. Outre les renseignements donnés sur ce sujet dans le deuxième rapport périodique du Rwanda, le Gouvernement rwandais tient à préciser que le système éducatif rwandais dispense une éducation qui favorise la compréhension, la tolérance et la sympathie envers les autres.

15. Dans le cadre de la culture générale, un cours spécial sur la politique d'apartheid est enseigné dans les écoles en vue de donner aux enfants, dès leur jeune âge, un esprit d'humanisme et de solidarité envers les peuples qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

D. Mesures prises pour concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'ONU en vue d'atteindre les objectifs de la Convention

16. Le Gouvernement rwandais est résolu à oeuvrer tant individuellement que collectivement avec la communauté internationale pour l'éradication totale de l'apartheid.

17. Ainsi, le Rwanda a toujours appuyé l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU contre l'apartheid et il s'est toujours conformé à ces résolutions. Notre pays a même collaboré à la mise en oeuvre des décisions, déclarations et appels émanant d'autres organes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la politique d'apartheid. C'est dans ce cadre que le Rwanda a participé à la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste qui s'est tenue à Paris en juin 1986 et qu'il a rompu, depuis 1964, toute relation avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines. Pour sa part, le Gouvernement rwandais estime que de telles relations avec l'Afrique du Sud encouragent celle-ci dans la poursuite de sa politique criminelle. C'est dans cette optique que le Gouvernement rwandais prône la rupture de toute relation avec l'Afrique du Sud et l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays.

E. Cas de crimes d'apartheid et de jugements rendus à cet égard

18. Jusqu'à présent, aucun acte criminel visé par la Convention n'a été commis au Rwanda et, par conséquent, aucune décision judiciaire n'a été rendue en la matière.
